

COMMENT S'APPLIQUE LE BOUCLIER TARIFAIRE EN FONCTION DE VOTRE CONTRAT ?

Vous avez souscrit un contrat d'énergie en tant que particulier :

- **Pour l'électricité** : le bouclier tarifaire concerne le tarif réglementé de l'électricité proposé par le fournisseur historique, EDF 95% du territoire (ou les Entreprises Locales de Distribution sur les 5% restants). Il a consisté en une augmentation de 4% TTC en moyenne du tarif réglementé au 1^{er} février 2022, et n'a pas évolué depuis. Il va évoluer de 15% en moyenne le 1^{er} février 2023 (l'augmentation aurait été beaucoup plus importante sans bouclier).

Le bouclier concerne aussi indirectement les contrats en offre de marché qui sont indexés sur le tarif réglementé. Si vous avez souscrit à un contrat à prix fixe vous êtes également protégés jusqu'à échéance de votre contrat. Pour les autres types de contrat, vérifiez auprès de votre fournisseur l'évolution.

- **Pour le gaz naturel**, le principe est similaire : le blocage du prix du gaz naturel depuis 1^{er} novembre 2021 ne concerne que le tarif réglementé du gaz pour les clients du fournisseur historique GAZ TARIF REGLEMENTE sur 95% du territoire (ou les Entreprises Locales de Distribution sur les 5% restants). Il a évolué de 15% en moyenne le 1^{er} janvier 2023 (l'augmentation aurait été beaucoup plus importante sans bouclier).

Si vous avez un contrat en offre de marché à prix indexé sur le tarif réglementé, votre contrat est protégé par ce même bouclier tarifaire. Si vous avez un contrat à prix fixe, vous êtes protégé jusqu'à échéance de votre contrat. Pour les autres types de contrat, vérifiez auprès de votre fournisseur.

Vous avez souscrit un contrat d'énergie pour une copropriété ou un immeuble de logements collectifs :

- **En gaz naturel**, un bouclier tarifaire a été mis en place en avril 2022 pour les logements collectifs résidentiels chauffés au gaz naturel (gaz de ville) et se poursuivra jusqu'en décembre 2023.
- **En électricité**, le bouclier tarifaire a été mis en place pour l'année de chauffe 2023 soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 avec effet rétroactif pour le 2^{ème} semestre 2022.

Vous avez souscrit un contrat en tant que professionnel, entreprise, association, collectivité (ou tout autre contrat non résidentiel) :

Un dispositif d'aide ciblant les entreprises grandes consommatrices d'énergie a été mis en place. Il concerne les entreprises dont les achats de gaz et d'électricité atteignent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires et qui connaissent un doublement de leur coût unitaire d'achat d'électricité ou de gaz (en €/MWh).

Certains petits professionnels (micro-entreprises/TPE) peuvent souscrire un contrat en tarif réglementé en électricité (avec EDF Entreprises, ou les ELD), pour les puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA (tarif bleu).

Mais attention, s'ils ont un contrat en cours en offre de marché, ce contrat comprend souvent un engagement dans la durée (et des frais de résiliation anticipée qui peuvent être élevés). Les professionnels doivent donc vérifier leur contrat avant de décider de revenir au tarif réglementé d'électricité.

Source : www.energie-info.fr – site du médiateur national de l'énergie